

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, et L. 5214-16

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL

VU l'arrêté permanent n° 22VOI-6-1-0357 portant réglementation de la circulation sur la voie communale n° 3 de La Gauge commune de GOUDOURVILLE ;

CONSIDERANT la demande de M. le maire de la commune de GOUDOURVILLE et l'accord de M. le maire de VALENCE D'AGEN ;

CONSIDERANT que la Voie Communale n° 11 dite de Sirat Commune de VALENCE D'AGEN est dans la continuité de la voie communale n° 3 dite de La Gauge commune de GOUDOURVILLE et que les caractéristiques ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : A partir de la fin du site Arseea - Le Sirat, sur la voie communale n° 11 dite de Sirat commune de VALENCE D'AGEN, en direction de la voie n° 3 dite de la Gauge commune de Goudourville, la circulation des poids lourds et véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et ceux chargés de la collecte des ordures ménagères.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et maire de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, le Chef de la police intercommunale, et la Major Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 12 JUIL. 2023
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIED

DIFFUSION:

*Les maires de Valence d'Agen et Goudourville
la Major Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
Directeur des Services Techniques de la CC2R
Les polices municipale et intercommunale
SDIS - SMEEOM*



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.